

Le Directeur Général

La Présidente du Conseil Départemental

Mission Inspection Contrôle Réclamation

Affaire suivie par : [REDACTED]

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel [REDACTED]

Réf : IC-0323-1955-D

Madame la Directrice
de l'EHPAD Clairfontaine
153 chemin Notre Dame de la Consolation
13013 MARSEILLE

Date :

Objet : Notification des mesures définitives

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le 8 décembre 2022. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 7 février 2023.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriel le 28 février 2023 ont été analysés par mes services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. La procédure contradictoire est désormais clôturée. A ce stade de la procédure, 3 injonctions, 4 prescriptions et 9 recommandations vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et les inspecteurs du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Je vous demande de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format WORD et PDF, assorti des pièces justificatives.

Je vous rappelle enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

